

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 octobre 2010

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre- Président*,
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, M. FERAIN,
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,
E. LECHIEN, *Président du CPAS*,
J. BRILLET, ~~Y. NOËL~~, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST, ~~S. VAN HECKE~~, F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M.-L. FARIGOULE,
~~B. VENDY~~, P. SODOYE, F. RAUX, ~~P. PREVOT~~, L. DERUWEZ, E. GELARD, V. HOST, *Conseillers communaux*,
~~J. GAUTIER~~, O. MAILLET, *Secrétaire communal ff.*

APPLICATION DU DÉCRET COÛT-VÉRITÉ - TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR
LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS -
EXERCICES 2011 À 2012 INCLUS - VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L 1321-1 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 datée du 23 octobre 2009 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon;

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que par mesure sociale, il est nécessaire que la taxe fasse l'objet d'une ristourne pour autant que la demande soit basée sur une situation socio-familiale et financière en référence aux revenus modestes justifiés par la déclaration fiscale admise pour l'exercice précédent ;

Par 18 oui et 6 non,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2011 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

La taxe est due :

- solidairement par les membres de tout « MENAGE » inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents à la même date.

Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation.

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ainsi que par toute personne morale exerçant, à la même date une activité commerciale, industrielle ou autre.
- par toute communauté en activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à :

- 109, 00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 120, 00 euros pour les ménages constitués de deux ou trois personnes ;
- 140, 00 euros pour les ménages constitués de quatre personnes ou plus ;
- 120, 00 euros pour les secondes résidences ;
- 120, 00 euros pour les professions indépendantes et libérales ainsi que pour les activités commerciales, industrielles ou autres ;
- 120, 00 euros par groupe de 10 personnes vivant en communauté.

Pour les immeubles abritant de manière conjointe le « ménage » du redevable et les locaux destinés à sa profession indépendante ou libérale, son activité commerciale, industrielle ou autre, les deux taxes sont cumulées.

Article 4 :

Cas particuliers :

- Le montant de la taxe est fixé à 65, 00 € pour les personnes :
 - bénéficiaires d'un régime de pension, quel qu'en soit l'organisme débiteur, à condition qu'il se rattache directement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- bénéficiaires d'un régime de prépension quel qu'en soit l'organisme débiteur à condition qu'il se rattache directement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- bénéficiaires d'allocations de chômage de toute nature résultant d'un chômage involontaire soit complet soit partiel ;
- bénéficiaires d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ;
- bénéficiaires d'une allocation aux handicapés dont le droit a été fixé par le S P F Sécurité sociale – Direction des prestations aux personnes handicapées ;
- bénéficiaires d'un revenu de remplacement ayant trait aux traitements d'attente liquidés au personnel de l'Etat, des Villes, Communes et C.P.A.S. qui est mis en disponibilité ;
- exerçant une activité professionnelle à temps partiel involontaire.

Ces personnes pourront bénéficier de ce taux à condition :

- qu'elles soient, au plus, propriétaires d'un seul bien immobilier ;
- que le montant total des ressources dont dispose leur ménage ne dépasse pas les plafonds prévus par l'Arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37 § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, mais limité au montant pour isolé, auquel s'ajoute une seule fois la majoration pour personnes à charge, en cas de ménage de plus de deux personnes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux visé dans cet article sera appliqué sans condition de revenus aux personnes engagées dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S.

- Les usufruitiers pourront bénéficier du taux à 65, 00 euros à condition :
 - que la propriété dont ils ont la jouissance constitue leur seul bien immobilier ;
 - de respecter le montant maximum des ressources du ménage défini ci-dessous.

- Le montant de la taxe est fixé à **65, 00 €** pour les familles monoparentales :

Constitue une famille monoparentale, tout ménage composé d'une personne majeure ayant à sa charge un ou plusieurs enfants mineurs ou un ou plusieurs enfants majeurs fréquentant un établissement d'enseignement de plein exercice.

Afin de pouvoir bénéficier de ce taux, ces familles devront remplir les conditions suivantes :

- Le montant des revenus annuels imposables globalement du ménage devra être inférieur ou égal à 26.000, 00 euros ;
- Le ménage ne pourra, au plus, être propriétaire que d'un seul bien immobilier.

- Le montant de la taxe est fixé à **25, 00 €** pour les personnes :

- bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale alloué conformément à la loi du 26 mai 2002 ;
- bénéficiaires de la Garantie de Revenu aux Personnes Agées instituée par la loi du 22 mars 2001 ;

Ces personnes pourront bénéficier de ce taux pour autant que ce revenu constitue la seule ressource du ménage et qu'elles soient au plus propriétaires d'un seul bien immobilier.

- Sont exonérés du paiement de la taxe, les administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés ; cette exonération ne s'étend, toutefois, pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.

- Sont exonérés du paiement de la taxe, les immeubles situés à plus de 50 m du parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices.

Article 5 :

Sont inclus dans le montant de la taxe forfaitaire un nombre de sacs-poubelles prépayés dont la quantité est fixée comme suit :

- 20 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux ou trois personnes ;
- 40 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ou plus.

Article 6 :

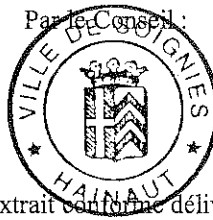
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 7 :

La présente résolution sera transmise pour approbation au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Le Secrétaire ff,
(s) O. MAILLET.

Le Secrétaire,



Pour extrait conforme délivré le :

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Bourgmestre,